À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Stanstead tenue le septième jour du mois de novembre de l'an deux mille VINGT-DEUX, à l'heure et à l'endroit habituels des séances.

SONT PRÉSENTS: Mesdames Constance Ramacieri, Louise Hébert et Gaétane Gaudreau, ainsi que Messieurs Brian Wharry, William Marsden et Paul-Conrad Carignan.

TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de Monsieur Pierre Martineau, maire.

Le directeur général et greffier-trésorier M. Matthieu Simoneau, est également présent conformément aux dispositions du *Code Municipal*.

1. Ouverture de la séance

Le maire, Monsieur Pierre Martineau procède à l'ouverture de la séance, il est 19h01.

22-11-375 <u>2. Adoption de l'ordre du jour</u>

Il est proposé par Paul-C. Carignan Appuyé par Constance Ramacieri Il est résolu

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE

22-11-376 3. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Constance Ramacieri Appuyé par Louise Hébert Il est résolu

QUE les procès-verbaux de la séance du 4 et du 24 octobre soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉE

- 4. SUIVI DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU CONSEIL
- 5. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
- 7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier est déposée aux membres du conseil. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés pourront être détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 Dépôt du Rapport sommaire d'émission de permis

Le rapport des permis émis du mois d'octobre dernier est déposé aux membres du conseil.

8.2 Dépôt du Rapport d'inspection forestière

Le rapport d'inspection forestière du mois d'octobre dernier est déposé aux membres du conseil.

22-11-377 <u>8.3 Demande de dérogation mineure pour le 3421 chemin Brown's Hill</u>

ATTENDU QUE les propriétaires du 3421, chemin Brown's Hill ont fait une demande de dérogation mineure visant à intégrer un pavillon secondaire à l'intérieur du bâtiment agricole existant;

ATTENDU QUE selon la définition d'un pavillon secondaire possède une seule vocation soit de nature résidentielle pour tout le bâtiment, dérogeant ainsi à l'article 1.9 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE le pavillon secondaire a une superficie supérieure à 50 % (121.6 %) du bâtiment principal il déroge ainsi à l'article 15.16 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE le pavillon secondaire a une distance de 5.86 m du bâtiment principal contrairement à une distance de 10 m requise à l'article 15.17 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil de ne pas autoriser la dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil a une vision différente du CCU en considérant qu'une telle dérogation ne pourrait pas créer un effet d'entrainement pour d'autres dossiers de même nature;

ATTENDU QUE le conseil considère que cette situation particulière permet de favoriser la conservation du caractère patrimonial et reconnait le préjudice du citoyen face à l'impossibilité d'assurer le maintien du bâtiment en cause;

Il est proposé par Constance Ramacieri Appuyé par Gaétane Gaudreau Il est résolu

QUE le conseil autorise la demande de dérogation mineure dans le but de conserver le patrimoine des bâtiments;

QU'aucune location court terme soit autorisée dans le pavillon secondaire.

ADOPTÉE

22-11-378 8.4 Demandes de dérogations mineures pour le 1861, chemin Fitch Bay

ATTENDU QUE les propriétaires du 1861, chemin Fitch Bay ont fait une demande de dérogation mineure qui consiste à permettre la présence d'une porte et une fenêtre de la résidence qui donnent directement sur l'enceinte de la piscine;

ATTENDU QU'il doit y avoir la présence d'une clôture ou d'un mur sur l'ensemble du pourtour de la piscine selon l'article 15.3 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE la fenêtre et la porte proposées seraient sécurisées selon des prescriptions du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r-1);

ATTENDU QUE les méthodes existantes pour sécuriser une fenêtre selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r-1) est simple et permet de garantir facilement la pérennité du moyen de sécurité à long terme;

ATTENDU QUE les méthodes pour sécuriser la porte, entre la maison et l'enceinte, selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r-1), risque d'être retirées au fils des années et des usagers de la propriété, ce qui rend la méthode utilisée plus difficile à maintenir dans le temps;

ATTENDU QUE le CCU s'en remet à l'attention du conseil pour établir une position dans ce dossier;

Il est proposé par Brian Wharry Appuyé par William Marsden Il est résolu

QUE le conseil est favorable à la dérogation à l'article 15.3 du règlement de zonage (212-2001) relative à la présence de la fenêtre donnant sur l'enceinte de la piscine, dans la mesure où un dispositif permanent permettre au plus une ouverture de 10 cm

telle que prévue au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r-1);

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure, en lien avec la porte, compte tenu de la difficulté à maintenir les dispositifs de sécurité au fil du temps.

ADOPTÉE

22-11-379 8.5 Demande de dérogation mineure pour le 201, chemin Partington

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure du 201, chemin Partington vise à régulariser la localisation de la piscine creusée et de la remise de la propriété;

ATTENDU QUE la piscine est localisée à 23 m de la ligne de la marge avant au lieu des 30 m requis à l'article 6.1 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE lors de l'émission du certificat ayant autorisé la piscine en 2012 (P-2012-00070), la municipalité n'a pas tenu compte du fait que le terme piscine n'est pas spécifiquement nommé dans la liste des ouvrages permis à l'article 6.1 du règlement de zonage (212-2001) qui a pour effet de ne pas permettre cet ouvrage en cours avant;

ATTENDU QU'une disposition de l'article 15.1 du règlement de zonage (212-2001) a été inscrite au certificat émis et

ATTENDU QUE cette disposition identifiait une distance minimale de 2 m des lignes de lot pour une piscine et que le demandeur s'y est référé de bonne foi;

ATTENDU QUE la remise se trouve à 13,28 m de la marge avant et 1,65 m d'une ligne latérale au lieu des 15 m de la ligne avant et des 2 m de la ligne latérale requis à l'article 5.9 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE la remise n'a pas fait l'objet d'une demande de permis;

ATTENDU QUE la localisation de la remise n'est pas très éloignée des règles à respecter et qu'elle est facilement déplaçable;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'autoriser la dérogation concernant la marge de la piscine en cours avant afin de permettre une distance de 23 m au lieu des 30 m requis à l'article 6.1 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil de ne pas autoriser les dérogations demandées en lien avec la remise mais plutôt de la déplacer afin que les dispositions du règlement de zonage soient respectées;

Il est proposé par William Marsden Appuyé par Constance Ramacieri Il est résolu

QUE le conseil approuve les recommandations du CCU et autorise la dérogation mineure concernant la piscine creusée et refuse les dérogations mineures concernant la remise.

ADOPTÉE

22-11-380 <u>8.6 Demande de PIIA pour le 394, chemin Remick</u>

ATTENDU une demande de permis visant à autoriser :

- 1- les matériaux de revêtements extérieurs des murs du bâtiment
- 2- la couleur du parement métallique du toit
- 3- le plan général d'aménagement au sol (voies d'accès et stationnement)
- 4- le plan d'aménagement paysager

en vertu des dispositions relatives au type-3 du règlement concernant un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA, R.354-2014);

ATTENDU QUE le CCU propose les paramètres suivants concernant le revêtement des murs :

- un déclin d'acier de 4 pouces de couleur « graine de millet », ou l'équivalent, du modèle « Sierra Steel » de la compagnie Gentek pour la partie administrative;
- un revêtement métallique de type verticale (type « board & batten ») de couleur « sablon » ou l'équivalent pour la partie du garage;

ATTENDU QU'un déclin de 4 pouces à l'horizontal du modèle « Sierra Steel » de la compagnie Gentek demeure acceptable;

ATTENDU QUE le CCU propose une couleur du revêtement métallique du toit dans des tons s'apparentant à celui des murs de la partie garage (brun foncé);

ATTENDU QUE l'aménagement de base au sol respecte les objectifs et critères du PIIA de type-3;

ATTENDU QU'un plan d'aménagement paysager plus précis sera requis ultérieurement;

Il est proposé par Louise Hébert Appuyé par Paul-C. Carignan Il est résolu

QUE le conseil approuve le déclin d'acier de 4 pouces à l'horizontal, de couleur « graines de millet », ou l'équivalent, du modèle « Sierra Steel » de la compagnie Gentek pour la partie administrative;

QUE le conseil approuve le déclin d'acier de 4 pouces à l'horizontal, de couleur « sablon », ou l'équivalent, du modèle « Sierra Steel » de la compagnie Gentek pour la partie garage;

QUE le conseil approuve la couleur « bronze foncé no QC7135 », ou l'équivalent, du modèle « Marquis » de la compagnie Vicwest; Présentati

ADOPTÉE

22-11-381

8.7 Demande de dérogation mineure pour le 394, chemin Remick

ATTENDU une demande de dérogation mineure visant à autoriser un matériau de clin métallique comme revêtement des murs de la nouvelle caserne du Canton de Stanstead, situé au 394, chemin Remick;

ATTENDU QUE le clin métallique ne fait pas partie des matériaux autorisés à l'article 8.3 du règlement de zonage (212-2001);

ATTENDU QU'il y a apparence de conflit entre l'article 26 du règlement concernant le PIIA (354-2014) qui spécifie l'usage de matériaux d'imitation comme acceptable et l'article 8.3 du règlement de zonage (212-2001) qui n'autorise pas l'acier;

ATTENDU QUE le bâtiment aura une vocation autre que résidentielle;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'approuver la demande de dérogation mineure de manière autoriser le revêtement d'acier sur la nouvelle caserne de pompier;

Il est proposé par Gaétane Gaudreau Appuyé par Louise Hébert Il est résolu

QUE le conseil approuve les recommandations du CCU et autorise la demande de dérogation mineure pour les mêmes motifs.

ADOPTÉE

22-11-382

8.8 Modifications à la gestion de l'urbanisation prévues dans le règlement de remplacement du SADD de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog a adopté le 20 octobre 2021 le règlement 12-20 édictant son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de troisième génération;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a informé la MRC le 16 mars 2022 que certains éléments du règlement 12-20 n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et que ces derniers devaient être précisés ou révisés;

ATTENDU QUE parmi les éléments jugés non conformes, plusieurs touchaient la gestion de l'urbanisation et notamment la surcapacité des différents secteurs de consolidation proposés, favorisant du coup un grand éparpillement;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la MRC a rencontré individuellement les municipalités concernées au cours de l'été et de l'automne 2022 afin de leur faire part des éléments touchant leur territoire respectif et de convenir des modifications possibles entourant la gestion de l'urbanisation;

ATTENDU QU'aucun des deux périmètres urbains du Canton de Stanstead (Georgeville et Fitch Bay) n'ont été remis en question dans cet exercice de révision et que les rues existantes peuvent être prolongées si elles sont connectées à un réseau conforme;

ATTENDU QUE les modifications proposées reposent, en partie, sur des choix municipaux;

Il est proposé par Constance Ramacieri Appuyé par Paul-C. Carignan Il est résolu

QUE la municipalité du Canton de Stanstead approuve les modifications cartographiques qui seront intégrées dans le règlement de remplacement du SADD de la MRC de Memphrémagog, lesquelles concernent les secteurs de consolidations hors périmètre urbain (PU);

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Memphrémagog.

ADOPTÉE

9. ENVIRONNEMENT

10. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURE

22-11-383

projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead a pris connaissance d'

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Reddition de comptes – programme d'aide à la voirie locale – volet

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par Gaétane Gaudreau

Appuyé par Constance Ramacieri Il est résolu

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stanstead approuve les dépenses d'un montant de 88 320.68 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

22-11-384

10.2 Reddition de comptes – programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par Brian Wharry Appuyé par William Marsden Il est résolu

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stanstead approuve les dépenses d'un montant de 88 320.68 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

22-11-385 <u>10.3 Mandat pour les plans et devis concernant la réfection du chemin Fitch</u> <u>Bay</u>

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer la réfection du chemin Fitch Bay;

ATTENDU QUE la firme EXP a déjà procédé à plusieurs analyses et travaux pour ce projet;

ATTENDU QU'il est plus avantageux de procéder avec la firme EXP dû à la connaissance du projet déjà acquise par cette firme;

ATTENDU QUE le responsable des travaux public a reçu une offre de service de EXP pour les relevés sommaires, la conception des plans et devis pour soumission ainsi que le support pendant l'appel d'offre aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE la firme EXP propose une facturation sur une base horaire avec une enveloppe budgétaire de 17 500,00 \$, selon les taux du décret EXP;

Il est proposé par William Marsden Appuyé par Gaétane Gaudreau Il est résolu

QUE le conseil octroi le contrat à la EXP pour les relevés sommaires, la conception des plans et devis pour soumission ainsi que le support pendant l'appel d'offre aux entrepreneurs pour une enveloppe budgétaire de 17 500,00 \$, taxes en sus, selon les taux du décret EXP du courriel reçu par le responsable des travaux publics daté du 30 octobre 2022;

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le surplus affecté à ce projet.

ADOPTÉE

11. TRÉSORERIE ET ADMINISTRATION

22-11-386 <u>11.1 Approbation des comptes payés et à payer</u>

Il est proposé par William Marsden Appuyé par Paul-C. Carignan Il est résolu

QUE le conseil approuve la liste des comptes fournisseurs soumis/payés pour le mois d'octobre 2022, et autorise le directeur général à payer du fonds général les comptes fournisseurs pour le mois d'octobre conformément à la liste approuvée;

Total des comptes payés : 431 200,32 \$
Total des comptes à payer : 39 488,32 \$

QUE le conseil approuve la liste des salaires pour le mois d'octobre 2022, pour un montant de 66 455,69 \$.

ADOPTÉE

11.2 Rapports des délégations de pouvoir

Les rapports des délégations de pouvoir du directeur général, du responsable de la voirie et des infrastructures et du chef pompier, pour le mois d'octobre, sont déposés auprès des membres du conseil.

Rapport du directeur général : 1 690,33 \$
Rapport du responsable de la voirie et infrastructures : 16 881,23 \$
Rapport du chef pompier : 0.00 \$

22-11-387 <u>11.3 Mandat pour les honoraires professionnels comptables</u>

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe a demandé 14 offres de service auprès de comptable pour l'audit du rapport financier annuel et autres mandats ponctuels;

ATTENDU QUE seul la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) a transmis une offre de service:

Il est proposé par Brian Wharry Appuyé par Louise Hébert Il est résolu

QUE le conseil accepte l'offre de service de RCGT au montant de 13 325,00 \$ pour l'audit du rapport financier ainsi que pour la préparation des déclarations fiscales de la municipalité, et pourra également retenir à son gré ses services pour les autres mandats ponctuels au coût établi dans l'offre datée du 21 septembre 2022;

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le poste budgétaire no 02 13000 413, budget 2023.

ADOPTÉE

22-11-388 11.4 Fermeture du bureau pendant la période des fêtes

ATTENDU QUE suivant le manuel de l'employé, ces derniers ont droit à 3 jours de congé pour Noël et 3 jours de congé pour le Nouvel An;

ATTENDU QUE selon ce qui précède, la Mairie serait fermée au minimum les jours suivants :

- Vendredi 23 décembre pour le congé de la veille de Noël
- Le lundi 26 décembre pour le congé du jour de Noël
- Le 27 décembre pour le congé du lendemain de Noël
- Vendredi 30 décembre pour le congé de la veille du jour de l'An
- Le 2 janvier pour le congé du jour de l'An
- Le 3 janvier pour le congé du lendemain du jour de l'An

Il est proposé par Brian Wharry Appuyé par Gaétane Gaudreau Il est résolu

QUE le conseil décrète la fermeture du bureau municipal du 22 décembre au 4 janvier inclusivement, et que les journées non-fériées du 22, 28, et 29 décembre soit non-rémunérées pour tous les employés.

QUE le conseil confirme qu'un employé pourra travailler durant la période du 22 décembre au 4 janvier, avec autorisation du directeur-général, et les employés de voirie devront assurer les besoins de maintien des services essentiels.

ADOPTÉE

22-11-389 <u>11.5 Demande d'aide financière en vertu de la politique d'aide aux</u> commerçants – projet du Marché de la Bay

ATTENDU QUE le Marché de la Bay a déposé une demande d'aide financière par le biais de la politique d'aide aux commerçants de la municipalité;

ATTENDU QUE la demande est présentée comme une demande rétroactive de 2021;

ATTENDU QUE la demande consiste à mettre en œuvre un lieu de réunion pour les citoyens et la promotion de produits locaux en construisant une aire de rencontre et une zone de travail extérieur;

ATTENDU QU'après évaluation de la demande par le comité d'administration, celuici recommande au conseil municipal l'octroi d'une aide financière de 5 000,00 \$;

Il est proposé par Constance Ramacieri Appuyé par Paul-C. Carignan Il est résolu

QUE le conseil appuie la recommandation du comité et accorde le versement d'une aide financière de 5 000,00 \$ au Marché de la Bay, dans le cadre de la politique d'aide aux commerçants;

QUE les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière soient exécutées en conformité avec la politique.

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le poste budgétaire no 02 62100 996.

ADOPTÉE

22-11-390 <u>11.6 Demande de don – Association communautaire de Georgeville</u>

ATTENDU QUE l'association communautaire de Georgeville a transmis à la municipalité le formulaire d'application pour soutenir la demande de don 2022, tel que requis;

ATTENDU QUE le comité d'administration recommande d'accorder une subvention de 10 000,00 \$ à l'Association pour soutenir les activités de l'association pour l'année 2022;

Il est proposé par William Marsden Appuyé par Constance Ramacieri Il est résolu

QUE le conseil autorise le versement du don 2022 de 10 000,00 \$ à l'Association communautaire de Georgeville.

QUE le montant soit attribué au montant budgétaire no 02 19000 996.

ADOPTÉE

11.7 Dépôt par le directeur général et greffier-trésorier de l'état comparatif des revenus et dépenses

Le directeur-général et greffier-trésorier dépose les états comparatifs et les membres du conseil en prennent connaissance.

12. HYGIÈNE DU MILIEU

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-11-391 13.1 Modification au plan de mise en œuvre du schéma d'incendie

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Memphrémagog a été modifié le 29 mai 2013;

ATTENDU QUE tel que défini à l'article 16 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4), malgré la création de la régie intermunicipale de sécurité incendie de Memphrémagog-Est les huit municipalités membres sont toujours responsables du Plan de mise en œuvre (PMO) du schéma de couverture de risques incendie (SCRI) de la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QUE tel que défini à l'article 16 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4), chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent ensuite les actions spécifiques qu'elle doivent prendre ainsi que leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur calendrier. Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera chargée ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées;

ATTENDU QUE depuis le début des opérations de la régie de Memphrémagog-Est, les huit municipalités membres de la MRC de Memphrémagog s'en remettent à celleci pour accomplir les différentes actions prévues au PMO du schéma de couverture de risque de la MRC de Memphrémagog ainsi que pour les tâches et responsabilités émanant de celui-ci;

ATTENDU QUE tel que défini à l'article 28 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4), l'autorité régionale peut faire une demande de modification à son schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la création de la régie intermunicipale de Memphrémagog-Est a eu pour effet de bonifier la protection incendie sur leur territoire;

Il est proposé par Louise Hébert Appuyé par Paul-C. Carignan Il est résolu

QUE les membres du conseil adoptent le nouveau plan de mise en œuvre (PMO) du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie confirmant ainsi la régie Memphrémagog-Est responsable des actions prévues au SCRI en vigueur, sans toutefois dégager les municipalités concernées de toute responsabilité;

QU'une demande soit déposée auprès du ministère de la sécurité publique afin de modifier le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la municipalité régionale de Memphrémagog tel que stipule l'article 28 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4).

ADOPTÉE

22-11-392 <u>13.2 Avenant au contrat de gestion de la construction de la caserne du Canton de Stanstead</u>

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'offre de service de Architech Design, datée du 6 novembre 2018, pour le suivi des travaux de la nouvelle caserne;

ATTENDU QUE la firme Architech Design a acheminé l'avenant no. 2 au directeur général le 20 octobre 2022;

Il est proposé par Constance Ramacieri Appuyé par Louise Hébert Il est résolu

QUE les membres du conseil acceptent l'avenant présenté par Architech Design pour un montant de 5 000,00 \$ avant taxes, pour l'administration supplémentaire du contrat.

ADOPTÉE

22-11-393 13.3 Octroi de mandat pour la planification des aménagements paysager de la caserne de pompiers du Canton de Stanstead

ATTENDU QU'aucun plan d'aménagement paysager est inclut au contrat de construction de la caserne;

ATTENDU QU'un plan d'aménagement paysager devra être soumis au département d'urbanisme de la municipalité pour approbation;

ATTENDU QUE l'agente communautaire a demandé des offres de services auprès de deux compagnies;

ATTENDU QU'une seule offre de service a été reçue de la part de Catherine Fernet, architecte paysagiste sénior au montant de 2 900,00 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE l'offre de service inclut le plan concept des aménagements ainsi que les plans et devis pour soumission;

Il est proposé par Louise Hébert Appuyé par William Marsden Il est résolu

QUE les membres du conseil acceptent l'offre de service présentée par Catherine Fernet, architecte paysagiste sénior, datée du 2 novembre 2022, pour un montant de 2 900,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

14. LOISIRS ET CULTURE

22-11-394 14.1 Octroi d'un budget pour la réception de Noël

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent démontrer leur appréciation auprès de toute l'équipe de la municipalité;

ATTENDU QUE le comité de loisirs recommande d'organiser une réception comme le veut la tradition;

Il est proposé par Gaétane Gaudreau Appuyé par Brian Wharry Il est résolu

QUE les membres du conseil allouent un montant maximal de 4 000,00 \$ pour la réception de la fête de Noël en décembre 2022;

QUE le conseil mandate le comité de loisirs d'organiser cette réception et d'inviter les membres du conseil, les employés, les membres des comités, les pompiers ainsi que les conjoints et conjointes des invités;

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le poste budgétaire no 02 11000 493.

ADOPTÉE

- 15. VARIA
- 16. RAPPORT DES COMITÉS
- 17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

22-11-395 18. LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par la conseillère Gaétane Gaudreau, il est 20h04.

M. Pierre Martineau

Maire

M. Matthieu Simoneau

Directeur général et greffiertrésorier